

**Annexe 1 [Numéro de référence de la Note verbale : CU 2023/225/DTA/CEB/CSS]**

**« Liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité ».**

Les États parties sont invités à fournir des informations pertinentes conformément au paragraphe 22 de la résolution 9/1<sup>1</sup>, dans laquelle la Conférence :

*[A] encourager les États parties à étudier plus avant, pour mieux les connaître, les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, afin de renforcer encore l'intégrité, la transparence et la responsabilité, et [a] invit[é] le secrétariat à établir, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur la question à partir des informations communiquées volontairement par les États parties et à le lui soumettre à sa dixième session [soulignement ajouté].*

Les États parties sont invités à adopter une conception étendue des « autres formes de criminalité » pour répondre à ce questionnaire, ce qui peut inclure toutes les formes de criminalité organisée et de criminalité économique, ainsi que d'autres formes de criminalité, entre autres.

**Coordonnées**

Veillez indiquer vos coordonnées pour d'éventuelles questions de suivi. Les coordonnées seront traitées de manière confidentielle.

**Pays :** République de Guinée

**Agence gouvernementale :** Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG)

**Département :** Présidence de la République

██

██

██

██

---

<sup>1</sup> En juillet 2022, le secrétariat a envoyé la note verbale CU 2022/264(A)/DTA/CEB/CSS invitant les États parties à fournir des informations sur les bonnes pratiques et les défis concernant la coopération internationale pour mieux prévenir, identifier, enquêter et poursuivre la corruption en situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, conformément aux paragraphes 22 et 23 de la résolution 9/1 intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ». Au 11 octobre 2022, le secrétariat avait reçu des réponses de 23 États parties, qui ont été analysées dans une note préparée par le secrétariat, intitulée « Meilleures pratiques et défis concernant la coopération internationale dans la lutte contre la corruption en situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et efforts pour explorer et améliorer la connaissance des liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité » [CAC/COSP/EG.1/2022/CRP.1]. Des réponses ont été reçues des États parties suivants : Australie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chili, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Italie, Mexique, Myanmar, Panama, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Tchad, Türkiye et l'Union Européenne.

## Questionnaire

La corruption peut contribuer à l'impunité pour d'autres formes de criminalité en facilitant leur commission, et en les rendant invisibles, et elle exacerbe souvent ces crimes par l'implication d'élites et d'individus puissants. Les comportements corrompus (tels que la violation de devoirs, l'acceptation ou le transfert de pots-de-vin, la facilitation de transactions, ainsi que le fait d'ignorer ou de ne pas donner suite à des informations indiquant qu'un crime est en train de se produire) peuvent servir de facilitateur pour la commission d'autres crimes en permettant l'enrichissement des criminels et en incitant les individus des secteurs public et privé à faciliter leurs opérations. D'autres crimes peuvent donc se développer et servir de base à un large éventail de comportements corrompus.

*Ce questionnaire est structuré en deux parties : La partie 1 examine les mesures prises pour comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité, tandis que la partie 2 se concentre sur les mesures visant à répondre à la corruption liée à d'autres formes de criminalité.*

### I. Comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité

1. *Votre pays a-t-il entrepris des analyses ou des évaluations pour mieux comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité, y compris les typologies de criminalité et la manière dont la corruption peut être utilisée pour faciliter et permettre la criminalité organisée, la criminalité économique et d'autres formes de criminalité, et vice versa ?*  
**OUI/NON.**

*Si OUI, cette analyse a-t-elle été réalisée au moyen d'évaluations formelles des risques ou d'autres méthodes ? Veuillez les décrire.*

### **SELON LE RESUME DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ELABORATION DU RAPPORT D'AUDIT DU CADASTRE MINIER :**

Une Commission composée de 10 membres représentant les Directions Techniques, CPDM, DNM, DNG, Bureau d'Etudes et de Stratégie et Inspection Générale, a siégé pendant 6 jours pour l'examen du rapport d'Audit de KPMG sur le Cadastre minier guinéen (cf la liste des membres en annexe).

Dans le cadre de l'examen dudit rapport d'Audit, la Commission des Directions Techniques s'est focalisée sur la situation des titres miniers qualifiés inactifs.

Quatre (4) critères d'appréciation (droits fixes, taxe superficielle, rapports d'activités et Activités sur le terrain) ont permis d'identifier dans un premier temps Vingt-deux (22) Sociétés et/ou Projets miniers détenant Cinquante-deux (52) permis de recherches actives, sur Neuf cent soixante-dix-neuf (979) répertoriés.

Quant aux permis d'exploitation recensés lors des travaux, sur un total de Quatre-vingt-treize (93) inactifs, Vingt-cinq (25) avaient déjà été objet de retrait, sur recommandation du CPDM. Les soixante-huit (68) autres restent effectivement inactifs à ce jour.

A la lumière des observations faites par Monsieur le ministre des Mines et de la Géologie, relatives à la production des rapports d'activités et à la présence physique des sociétés et/ou projets miniers sur le terrain, lors de la 1<sup>ère</sup> rencontre d'échange d'informations entre le Cabinet, la Commission de travail et KPMG, il en résulte ce qui suit :

### Tableau récapitulatif de l'inactivité des sociétés et projets miniers

	Sociétés/Projets	Actifs	Retirés	Inactifs	Total
<b>Permis de Recherche</b>	3	9	220	750	<b>979</b>
<b>Permis d'exploitation</b>	0	0	25	68	<b>93</b>
<b>Total</b>	3	9	245	818	<b>1 072</b>

En plus des Permis déjà retirés tous les autres Permis de recherche et/ou d'exploitation doivent être sanctionnés conformément à la réglementation minière.

### **SELON LE RAPPORT D'EVALUATION NATIONALE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME REALISEE EN 2023 :**

#### **Section 3 : Méthodologie, outils et difficultés de l'Evaluation Nationale des Risques**

##### **Paragraphe 1 : Méthodologie de l'ENR**

L'Evaluation Nationale des Risques a été conduite sous la supervision d'un coordonnateur désigné par Arrêté N°A/2018/7273/MEF/SGG/CAB avec une équipe composée de 70 membres répartis en six groupes qui sont :

- *Menace nationale ;*
- *vulnérabilités nationales ;*
- *vulnérabilité du secteur bancaire;*
- *vulnérabilité du secteur des assurances ;*
- *vulnérabilité des autres institutions financières et des risques liés aux produits de l'inclusion financière ;*
- *vulnérabilité des Entreprises et Professions non Financières Désignées (EPNFD).*

L'exercice a mobilisé de façon intensive et collaborative l'ensemble des secteurs publics et privés concernés par la LCB/FT, ainsi que l'ensemble des autorités de supervision, de pilotage, de contrôle et de répression. Les groupes de travail ont utilisé une combinaison des approches quantitative et qualitative, afin de fonder l'analyse des menaces et vulnérabilités sur une base objective tout en multipliant les sources d'informations susceptibles de consolider et de compléter l'évaluation des risques.

En outre, dans le but d'être plus proche de la réalité des risques, les mesures quantitatives ont été confrontées aux menaces potentielles telles qu'elles pouvaient être établies au travers d'une multitude de sources.

En termes de mesures qualitatives, des réflexions sur les schémas innovants de Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme potentiellement envisageables par les criminels ont été menées au niveau de l'évaluation de la menace, ce qui a permis de produire et transmettre les informations pertinentes.

Le résultat des travaux des groupes de travail a été consolidé afin d'identifier de façon détaillée les menaces, d'une part, et les vulnérabilités d'autre part, auxquelles fait face le système économique guinéen secteur par secteur, avec un degré d'analyse assez précis.

Les professionnels assujettis ont été également associés à cette évaluation par le biais de questionnaires qui leur ont été transmis afin de procéder à une consultation large. Des missions d'évaluateurs ont sillonné l'ensemble du territoire national pour collecter au moyen de questionnaires, des données devant renseigner les différentes variables.

Par ailleurs, pour documenter l'analyse des menaces et des vulnérabilités, l'Evaluation Nationale des Risques s'est appuyée sur des documents préexistants relatifs à la LBC/FT notamment le rapport d'évaluation mutuel de la Guinée de 2012 et les différents rapports de suivi du dispositif national de LBC/FT produit par la CENTIF.

L'Evaluation Nationale des Risques a procédé à l'exposition de chaque produit ou secteur à la menace et la vulnérabilité et a fait l'objet d'une étude croisée afin d'en déduire le niveau de risque correspondant aux trois niveaux de cotation : faible, moyen ou élevé.

Il a été tenu compte des mesures d'atténuation mises en place afin d'évaluer, selon la même échelle, le niveau de vulnérabilité résiduelle présenté par chaque produit, service ou opération.

À l'issue de chaque chapitre, une grille croisant menace et vulnérabilité permet de récapituler le niveau de risque global du secteur (faible, moyen ou élevé), parfois en spécifiant certaines particularités liées à un produit, ou à une situation géographique, selon le modèle suivant.

Cette approche a fait l'objet d'échanges entre les différentes parties concernées par la LCB/FT, afin d'apprécier et de conforter la réalité du niveau de risque retenu. L'identification d'un niveau de risque des secteurs ne signifie pas bien entendu que l'ensemble des professionnels impliqués sont susceptibles de commettre des infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme. Bien au contraire, ceux-ci sont les premiers à œuvrer pour assurer que leur profession soit la plus exemplaire et la plus immunisée à ces faits délictueux. La présente démarche sert en effet à affiner la connaissance des risques pour que leur vigilance puisse s'exercer de façon la plus efficace possible.

## **Paragraphe 2 : Outils de l'Evaluation Nationale des Risques**

Le principal outil utilisé dans le cadre de l'Evaluation Nationale des Risques de Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme a été conçu par la Banque Mondiale et mis à la disposition de la Coordination nationale de suivi de l'ENR en Guinée dans le cadre d'une assistance technique.

Cet outil comprend **08 modules** consacrés chacun à l'évaluation d'un domaine ou d'un secteur précis. La conception de chaque module repose essentiellement sur deux types de variables : les variables d'entrées et les variables intermédiaires. Les variables d'entrée requièrent que le Groupe de Travail introduise une notation d'évaluation tandis que les variables intermédiaires sont des facteurs généraux de haut niveau qui sont déterminées de manière automatique par chaque module, sur la base des notations saisies pour les variables d'entrée.

Par ailleurs, pour les modules traitant les secteurs d'activités qui utilisent, commercialisent ou exploitent des produits ou services donnés, des variables d'entrée dites de la vulnérabilité

inhérente y sont implémentées, pour prendre en compte les aspects spécifiques de chaque produit ou service. Cet outil de traitement et d'analyse de données a permis de faire :

- La collecte des données liées à l'environnement des acteurs impliqués dans la LBC/FT;
- l'identification des menaces de l'économie nationale et la mise en évidence des vulnérabilités des différents secteurs d'activités ;
- l'identification et l'analyse des principaux facteurs générateurs des risques ;
- l'élaboration d'un plan d'actions national en vue de proposer des réponses adéquates à la LBC/FT.

### **Paragraphe 3 : Difficultés dans la conduite de l'ENR**

Le processus de l'ENR en République de Guinée a été confronté à plusieurs difficultés mais aussi des facteurs qui ont affecté le chronogramme du déroulement des activités de l'EN parmi lesquelles :

- L'aspect sanitaire lié à l'avènement de la pandémie de la COVID19;
- l'indisponibilité de sources de données fiables et d'informations officielles dans le cadre de la collecte d'informations par les Groupes de Travail (GT);
- l'insuffisance de statistiques nationales liées au domaine du BC/FT;
- l'insuffisance des ressources financières nécessaires pour la conduite de l'évaluation ;
- le contexte politique marqué par l'organisation des élections législatives, référendaires et présidentielles au cours de l'année 2020.

En dépit de ces difficultés sous la supervision de l'équipe de coordination et du Consultant, les groupes de travail sont parvenus à réaliser les tâches qui leurs incombent.

## **L'ANALYSE PAR VOIE LEGISLATIVE SELON LES DISPOSITIONS DU CODE PENAL EN SES ART. 771 ET SUIVANTS :**

### **CHAPITRE II : DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES**

#### **SECTION I : DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS**

**Article 771** : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :

1. le fait par quiconque, de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

2. le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

#### **SECTION II : DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES**

**Article 772** : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités du commerce international ;

2. le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

### **SECTION III : DES AUTRES USAGES ILLICITES DE BIENS PAR UN AGENT PUBLIC**

**Article 773** : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens, le fait par un agent public de soustraire, de détourner ou de faire un usage illicite à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toutes autres choses de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

### **SECTION IV : DU TRAFIC D'INFLUENCE**

**Article 774** : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :

1. le fait par un agent public de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;

2. le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat, un avantage indu.

### **SECTION V : DE L'ABUS DE FONCTIONS**

**Article 775** : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens, le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

### **SECTION VI : DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

**Article 776** : L'enrichissement de tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être porté au double de ce montant. Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux. L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

Toutefois, la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite. Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne physique dirigeant la personne morale, le complice est poursuivi comme l'auteur principal.

### **SECTION VII : DES AUTRES CORRUPTIONS DANS LE SECTEUR PRIVE**

**Article 777** : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité de secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

2. le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

### **SECTION VIII : DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DE LA CORRUPTION**

**Article 778** : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment :

1. le fait, par toute personne de procéder à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

2. le fait par toute personne de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit ;

3. le fait par toute personne d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise, sait, au moment où il les reçoit qu'ils sont le produit du crime ou du délit ;

4. le fait de participer à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les infractions susvisées.

### **SECTION IX : DU RECEL DES PRODUITS DE LA CORRUPTION**

Article 779 : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 10.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens, le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions de corruption et infractions assimilées. L'amende peut être élevée au-dessus de 15.000.000 de francs guinéens jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés. Le tout, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime.

### **SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI ANTICORRUPTION EN SES ART. 04 A 05, 70 ET SUIVANTS :**

**Article 4** : Ainsi que le prévoit l'article 764 du Code pénal, sont assimilées à la corruption :

- La soustraction ou la tentative de soustraction de fonds publics ou privés, la destruction ou la tentative de destruction des actes, des titres ou tous autres objets auxquels les auteurs ont accès en raison de leur fonction;
- l'utilisation ou la divulgation sans autorisation, même après cessation de leur fonction, des informations confidentielles auxquelles les auteurs avaient accès en raison de cette fonction;
- l'utilisation de l'autorité conférée par la fonction pour servir abusivement ses intérêts personnels ou ceux d'autrui;
- la prise ou la réception d'une participation de quelque nature qu'elle soit dans une entreprise publique ou privée dont l'auteur avait, en raison de sa fonction, la surveillance ou le contrôle, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de celle-ci, sauf lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale;
- l'acceptation, de manière directe ou indirecte, d'un cadeau ou de tout autre avantage pouvant mettre le bénéficiaire dans l'obligation morale d'accorder un traitement préférentiel ou spécial.

**Article 5** : Le fait par un agent public de solliciter un cadeau ou article de valeur, quel qu'en soit le montant ou la nature, est assimilé à la corruption. Toutefois, la corruption n'est pas caractérisée si la personne qui offre des cadeaux est de bonne foi et si l'agent public bénéficiaire n'est pas dans l'exercice de ses fonctions. Si l'agent public bénéficiaire de cadeaux est dans l'exercice de ses fonctions, il en fait la déclaration à l'autorité hiérarchique, sous peine d'être passible de corruption passive. En cas de déclaration, le don, cadeau ou avantage en nature fait l'objet d'une remise à l'institution ou à la collectivité dont relève le bénéficiaire.

#### **E. De l'obligation d'élaborer des normes et manuels de procédures**

**Article 70** : Les entreprises privées et les organisations professionnelles relevant du secteur privé sont soumises à l'obligation d'élaborer des normes et manuels de procédures, de codes de conduite ou d'éthique et de déontologie, de règles d'audit interne et externe et de coopération avec les organes de contrôle et de détection de la corruption et des infractions assimilées.

#### **F. Des normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé**

**Article 71** : Les normes de comptabilité et d'audit utilisées dans le secteur privé favorisent la prévention de la corruption et, à cet effet, interdisent notamment:

- L'établissement de comptes hors livres;
- les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;
- l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;
- l'utilisation de faux documents;
- la soustraction, l'altération et la destruction intentionnelles de documents comptables avant la fin des délais légaux de conservation;
- la violation des dispositions en la matière des Actes uniformes de l'OHADA.

#### **G. De la tenue des livres de comptes, des registres et des documents financiers**

**Article 72** : Les entreprises et sociétés du secteur privé tiennent des livres de comptes, des registres et des documents financiers qui représentent, de manière exacte, juste et raisonnablement détaillée, les transactions et l'utilisation des fonds, propriétés, valeurs et actifs, quel que soit le but ou l'envergure de la transaction ou de l'utilisation.

**Article 73** : Sont interdits tous paiements « hors livres ». L'obligation prévue à l'alinéa précédent emporte l'ouverture et la tenue des livres et des registres exacts, y compris un grand livre général et des rapports d'écritures d'entrées et de dépenses sur journal, qui présentent exactement la substance véritable de la transaction ou de l'événement s'y rapportant. Cette obligation comporte l'exigence de signature uniquement des seuls documents, y compris les contrats, que l'employé est autorisé à signer et qu'il croit être corrects et authentiques.

#### **H. Du système de contrôle interne**

**Article 74** : Les entreprises et sociétés et du secteur privé préparent et tiennent un système de contrôle comptable interne attestant notamment que les transactions sont faites conformément aux autorisations spécifiques établies par les entreprises et sociétés du secteur privé et que ces transactions sont enregistrées en application stricte des principes comptables généralement édictés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **De la communication des rapports d'audit**

**Article 75** : Les entreprises et sociétés du secteur privé ont l'obligation de communiquer au procureur de la République les résultats des audits de contrôle ou de vérification de gestion ou de conformité qui révèlent des cas de corruption ou d'infractions assimilées.



# **RAPPORT DE CONTROLE DE LA GESTION DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS SUR LES CONTRATS PASSES DE 2012 A 2017 PAR LA COUR DES COMPTES**

## **Recommandation n° 15 :**

**La Cour recommande à l'ASCAD de mettre en place un système de gestion cohérent des stocks par la tenue d'une comptabilité matière et du matériel adéquate.**

### **2.4.5. La commande publique**

#### **2.4.5.1 Le non-respect des règles de passation des marchés publics**

Conformément aux dispositions de l'articles 9 de la loi L/2012/020/CNT fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégation de service public et de l'article 8 du décret D/2012/128/PRG/SGG portant code des marchés publics et délégations de service public, les marchés publics doivent être conclus sur la base d'un plan annuel de passation.

La procédure de passation des marchés publics est soumise au respect des principes prévus par l'article 2 de la loi L/2012/020/CNT fixant les règles relatives à la passation, à l'exécution et au contrôle des marchés publics et délégations de service public.

Ces principes sont les suivants :

- La concurrence;
- la liberté d'accès à la commande publique;
- le traitement égal des candidats;
- la transparence des procédures;
- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;
- la non-discrimination décrit par l'article 3 du code des marchés publics.

Sur les 32 marchés examinés par la Cour, tous ont été passés en méconnaissance de l'un au moins des principes ci-dessus.

Il en est de même pour plusieurs achats aux montants ayant atteint le seuil de passation des marchés publics mais opérés sans appel d'offres ni contrat écrit.

A la revue de l'organigramme de l'ASCAD il a été relevé que les attributions du responsable dédié à la passation des marchés sont exercées par le chef de division de la logistique qui, pendant toute la période sous revue n'a pas travaillé sur la base d'un plan annuel de passation des marchés publics qui est pourtant un outil indispensable prévu par l'article 8 du code des marchés publics.

Il a été constaté en outre pour l'ensemble des exercices concernés le non-respect du seuil de mise en concurrence fixé à GNF 20 000 000 jusqu'au 27 janvier 2015 et à GNF 100 000 000 depuis le 28 janvier 2015.

L'absence d'un plan annuel de passation des marchés publics et l'inobservation des principes de passation des marchés publics sont constitutives d'anomalies ayant compromis la régularité et la crédibilité de la procédure de passation des marchés publics exécutés par l'ASCAD.

#### **2.4.5.2 Des paiements irréguliers sur bons de caisse en lieu et place des marchés publics**

En vertu des dispositions de l'article 16 du code des marchés publics, tout marché doit être matérialisé dans un document appelé contrat, signé par les parties contractantes.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté A/2015/067/MEF/SGG du 28 janvier 2015 portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicables à l'Etat, aux services déconcentrés ( régions, préfectures) et aux établissements publics respectifs, les marchés publics des établissements publics sont obligatoirement passés dans les conditions prévues par le code des marchés publics et délégations de service public : à partir de GNF 250 000 000 pour tous marchés de travaux ; GNF 100 000 000 pour les fournitures et prestations de services à partir du 28 janvier 2015.

Pour les exercices antérieurs à cet arrêté, le seuil de passation de marchés publics pour les travaux était GNF 40 000 000 et pour les fournitures et prestations de services des établissements publics GNF 20 000 000.

A la revue des pièces justificatives la Cour a relevé que 20 opérations de paiement d'un montant total de GNF 884 860 525 ont été exécutés sans contrat mais sur bons de caisse (voir tableau ci-dessous).



**Tableau n°9 : liste des paiements sur bons de caisse en lieu et place des marchés**

N	Exercices	Objet	Montant	Bénéficiaire
1	2011	Achat d'un groupe électrogène de 12.5KVA	66 330 000	Général Pneus
		<b>Sous total 1</b>	<b>66 330 000</b>	
2	2012	Aménagement de 5 bureaux du centre de format, achat	60 500 000	N'est pas indiqué
3		Règlement facture n°1617	29 684 000	Ets Mdou Alpha BAH
4		Règlement facture n°1622	23 150 000	Ets Mdou Alpha BAH
5		Achat 4 ordinateurs	22 650 000	Ets DIALLO Chérif
6		Achat fourniture de bureau	21 200 000	La Loubat
7		Confection de 20 tables à manger et 100 chaises	27 600 000	CAMARA EBENISTE
8		Achat mobilier de bureau	60 630 000	Galerie des merveilles
9		Paiement matériel informatiques	20 600 000	Ets Mdou Alpha BAH
10		Fabrication et livraison porte	56 000 000	Feralux
11		Paiement de l'avance des travaux de confection portail	55 986 275	Le nom n'est pas indiqué
12		Paiement moquette, colle et main d'œuvre	25 000 000	ROUMIER Abdel Hussein
			<b>Sous total 2</b>	<b>403 000 275</b>
13	2013	Formation de 40 volontaires	103 680 000	N'est pas indiqué
14		Achat outillage E/se presta Plus Guinée	48 000 000	Presta Guinée
15		Achat des denrées	28 750 000	Personnel et stagiaire ASCAD
16		Paiement reliquat frais format	20 000 000	CEPERTAM
17		Frais des portes et grilles	23 990 850	Féralux
18		Paiement contrat de prestation	20 000 000	Féralux
19		Paiement 3 <sup>ème</sup> tranche	53 600 000	Féralux
			<b>Sous total 3</b>	<b>298 020 850</b>
20	2017	Paiement 2 <sup>ème</sup> tranche frais de formation	117 509 400	Mme BARRY Yaya
		<b>Sous total 4</b>	<b>117 509 400</b>	
<b>Total Général</b>			<b>884 860 525</b>	

Source : pièces justificatives produites par le DAF de l'ASCAD

## **SELON LE RAPPORT D'AUDIT DE PERFORMANCE DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION REALISE EN GUINÉE PAR LA COUR DES COMPTES SUR LA PÉRIODE 2012-2018 :**

### **Contexte de l'audit coopératif**

Le programme ‘ISC et lutte contre la Corruption’ lancé par l’Initiative de Développement de l’Intosai (IDI) afin d’être mis en œuvre au sein de la communauté des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) de 2015 à 2020 a pour objectif principal d’améliorer l’efficacité des ISC en matière de lutte contre la corruption, à travers les trois axes suivants :

- *Premièrement*, l'exemplarité des ISC dans la mise en œuvre de l'ISSAI 30 –Code de déontologie ;
- *Deuxièmement*, l'audit des cadres institutionnels de lutte contre la corruption au niveau national ;
- *Troisièmement*, la mise en place d'une plateforme commune de lutte contre la corruption ISC-Parties prenantes.

Cet audit de performance du cadre institutionnel de lutte contre la corruption dont la phase de réalisation a démarré le 22 mai 2018, porte sur **les mécanismes de lutte contre la corruption mis en place par l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) en Guinée.**

### **1.3- Méthodologie de l'audit, sources d'information, méthodes de collecte et d'analyse de l'information probante**

La conception, la planification et l'exécution de cette mission d'audit a été réalisé conformément aux normes ISSAI 3000, aux dispositions de la loi 046 relative à la Cour des comptes, au manuel de procédures et aux différents guides de contrôle de la Cour.

Pour atteindre les objectifs de cet audit, les méthodes suivantes ont été utilisées: les revues documentaires et analytiques, des entretiens auprès des différents acteurs du processus, les demandes d'informations.

Il est à rappeler que l'équipe d'audit a été limitée dans ses investigations par le défaut de collaboration de certaines parties prenantes dont, l'ARMP et le Secrétariat général des services spéciaux.

### **1.4- Critères d'audit et sources**

Le tableau ci-dessous présente les critères d'audit ainsi que la source de ces critères:

Critères d'audit	Sous critères	Sources d'information
Clarification des rôles et responsabilités des acteurs de lutte contre la corruption		Les textes organiques des acteurs de la lutte contre la corruption, les rapports d'activités des acteurs de la lutte contre la corruption, les accords de collaboration avec les structures dont la Cour des comptes, l'Inspection d'Etat, l'Inspection des finances, l'ORDEF, la CENTIF, les TPI de Conakry, la presse ; L'ARMP, etc.
L'existence des mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption		Les conventions internationales, la loi 041 du 04 juillet 2017 relative à la lutte contre la corruption, le code pénal et le code de procédures pénales.
L'ANLC diffuse et vulgarise les textes sur la prévention et la lutte contre la corruption		Les rapports d'activités, les dépliants, les cibles visées les maisons d'édition et les imprimeries de dépliants, etc.
L'ANLC a mis en place des mécanismes d'identification des causes de la corruption et propose aux autorités compétentes des mesures légales et réglementaires susceptibles de les éliminer dans tous les services publics, parapublics ou privés		Les rapports d'activités de l'ANLC, les copies des transmissions des propositions aux autorités vérifiées dans le courrier de départ, etc.
L'ANLC dispose de moyens suffisants pour sa politique de lutte contre la corruption		Les documents budgétaires, les rapports d'activités, les états financiers de l'ANLC.

L'ANLC forme et sensibilise les agents publics sur les risques et les conséquences néfastes de la corruption		Le plan de formation (fiche d'émargement), les rapports d'activités de l'ANLC, les agents formés et sensibilisés, etc.
L'ANLC reçoit, analyse et transmet les dossiers de soupçon de corruption à la justice	Les organes de contrôle et d'investigation détectent et transmettent des cas de corruption à l'ANLC et à la justice	Le registre des courriers de l'ANLC, de l'Agent judiciaire de l'Etat, des Cours et Tribunaux, les registres de parquets (RP). Les rapports d'activités, les rapports de contrôle et d'investigation. Les rapports d'activités de l'ANLC
	L'ANLC a mis en place des mécanismes pouvant lui permettre de se saisir des cas de corruption détectés par les autres acteurs.	Les Cours et Tribunaux (les courriers départs, le registre du parquet (RP)), l'Agence Judiciaire de l'Etat (les registres de transmission).
Les suites sont données aux dossiers transmis par l'ANLC		Les Cours et Tribunaux (les courriers départs, le registre du parquet (RP)), l'Agence Judiciaire de l'Etat (les registres de transmission).
L'ANLC a mis en place des indicateurs adéquats pour mesurer les progrès enregistrés		L'ANLC, les ONG de lutte contre la corruption, les rapports d'investigation et de performance de l'ANLC, des ONG et des autres organes de lutte contre la corruption.

## **SELON LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET SON PLAN D' ACTIONS DE 2018 (ANLC) :**

### **Problématique des rapports entre la lutte contre la corruption et la gouvernance**

#### **La lutte contre la corruption et la bonne gouvernance sont indissociables.**

En effet,

- C'est la mauvaise gouvernance qui engendre et nourrit la corruption. Celle-ci s'installe lorsque les problèmes de gouvernance sont mal résolus ou ne le sont pas du tout.
- La corruption profite des failles de la législation, de la réglementation ou du mauvais fonctionnement des institutions pour se répandre.
- Les mauvaises politiques publiques constituent le terreau de la corruption ; il est donc indispensable que les stratégies anticorruptions intègrent les politiques de bonne gouvernance.

1. La dissociation des stratégies anti-corruption et de promotion de la bonne gouvernance affaiblit la prévention de la corruption.

L'approche qui dissocie ces stratégies repose sur la perception de la corruption comme une facette, un chapitre de la gouvernance, au même titre que la pauvreté, le genre, la parité, le renforcement des capacités perçue de cette manière, l'habitude était prise d'analyser la corruption en elle-même, d'en faire un objet d'étude propre, distinct de la gouvernance. Ainsi :

- Les stratégies anti-corruption, les plans d'action de lutte contre la corruption, ne faisaient que des brèves allusions à la gouvernance.
- Les programmes de bonne gouvernance comportaient certes un chapitre sur la corruption, mais la thématique de la gouvernance n'étant pas articulée avec le reste du document ; ce chapitre pouvait donc être supprimé, sans que l'équilibre du programme en soi affecté.
- Dans certains pays, un ministère chargé de la bonne gouvernance coexiste avec un organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

La conséquence de cette dissociation, c'est la dispersion des moyens de lutte contre la corruption, l'inefficacité des initiatives prises à cet effet, et l'absence des résultats escomptés.

2. Les initiatives anticorruptions qui intègrent la gouvernance présentent certaines particularités, notamment :
  - La stratégie anticorruption repose sur des valeurs et des principes largement partagés par les populations.
  - Les institutions des pays développés ne constituent pas des références pour l'élaboration et l'évaluation des politiques anti-corruption. Les pays en développement doivent élaborer leurs politiques anti-corruption en vertu des standards propres à leurs réalités culturelles, économiques et sociales propres, mais non par référence à des modèles institutionnels propres.
  - L'établissement des institutions nationales de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que les processus politiques qui les accompagnent, doivent reposer sur un large consensus des parties prenantes.



- Les stratégies anticorruption et les plans d'actions d'une part, et d'autre part les politiques de gouvernance, doivent avoir un effet d'entraînement réciproque.

### **Approche de la Guinée**

L'avenir de la Guinée s'inscrit dans l'avenir de l'humanité qui est en train de connaître des transformations majeures qui feront que le monde de demain ne ressemblera en rien à celui qui s'achève.

En effet, le monde futur sera l'ère de la démocratie, de la compétitivité acharnée entre les nations. La grande fluidité des capitaux et des courants d'échange sera l'épine dorsale d'un marché difficile à maîtriser. Les satellites seront à l'œuvre pour promouvoir la transparence et la domination de l'informatique créera de nouveaux analphabètes.

Au moment où se consolide progressivement le libéralisme politique et économique dans notre pays où donc s'instaure l'ère de la liberté, moment exceptionnel où notre pays bénéficie maintenant d'un stock sans précédent de ressources humaines de haute qualité intellectuelle, de ressources culturelles et morales, de connaissances modernes, d'expertises reconnues ; la question de nos jours pour le pays est de savoir si, à cette phase de notre développement, nous allons toujours attendre et compter sur autrui, avant de nous attaquer courageusement aux obstacles lourds qui s'opposent au progrès de notre nation, parmi lesquels figurent en bonne place la lutte contre le phénomène de corruption et les pratiques assimilées et la mauvaise gouvernance qui menacent notre propre existence en tant qu'État et Nation.

Bref, la réponse à cette question ne peut venir que des Guinéens patriotes et conscients de leurs responsabilités et de leurs devoirs face au devenir de la nation notamment en ce qui concerne l'obligation envers les futures générations.

C'est de cette œuvre de construction d'une nation forte et prospère, pour un devenir continuellement meilleur que les acteurs et partenaires au développement sont interpellés autour de cette stratégie, cadre de réflexion et de synergie continue.

La présente stratégie, modeste contribution dans la production nationale, s'inscrit dans cette vision et cette ambition, celle de contribuer à l'amélioration de l'environnement économique et financier du pays, à la qualification de l'administration publique et de ses prestations, à la promotion de la justice et des droits de l'homme bref, à la qualification de la gouvernance à tous les niveaux.

Certes, la Guinée n'est pas plus corrompue que les autres pays. Mais c'est généralement dans les pays en développement, aux structures fragiles comme le nôtre, que la corruption présente les effets les plus dévastateurs. C'est également dans ces pays où le phénomène compromet sérieusement les réformes économiques et sociales engagées par le gouvernement avec le concours de ses partenaires au développement.

Si dans les pays riches la corruption se concentre plutôt dans les sphères dirigeantes, elle semble atteindre, dans les pays pauvres, tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale.

C'est pourquoi, le phénomène est devenu l'un des fléaux qui rongent pernicieusement la Guinée et contre lequel, il convient de trouver rapidement une solution radicale et définitive.

Au regard de ses effets dévastateurs, le pays doit s'attaquer avec courage à ce fléau, maintenant plus qu'hier et demain, qu'il s'agisse de la corruption qu'on lui impose ou de celle que les Guinéens s'imposent à eux-mêmes.

Dans cette perspective, il convient de rappeler le fait que la corruption est, chez nous, pays pauvres très endettés, synonymes de menace de famine, de terreur, de siphonage et de transfert de nos

maigres moyens, d'hypothèque de nos ressources naturelles (sol, sous-sol et halieutiques), du gaspillage de nos ressources humaines, d'accentuation de la fracture sociale, de déstabilisation de notre démocratie émergente, du niveau insoutenable de la dette mal gérée, de désagrégation des couches sociales traditionnelles, de misère, des conflits fratricides, de détérioration de la vie économique, car, en définitive, elle ruine la conscience et l'intégrité des élites et des Cadres dirigeants, rouille les ressorts du peuple, détourne vers les paradis fiscaux des ressources indispensables au développement et appauvrit les plus pauvres.

Dans l'optique d'éradication du phénomène, les autorités de la deuxième République ont déployé, depuis 1985, des efforts remarquables pour l'amélioration des outils de gestion des politiques du pays.

Ces efforts de libéralisation de l'économie et de démocratisation du pays soutenus par la communauté internationale ont permis des progrès appréciables. Toutefois, les résultats obtenus ne semblent pas avoir d'incidence décisive sur le bien-être des populations comme en témoignent les mauvais classements du pays en termes d'indice de développement durable (IDH) et de perception de la corruption. Parmi les raisons évoquées à cette situation figurent la corruption, l'impunité et la mal gouvernance.

Face à cette situation de pauvreté, la problématique de la corruption qui pourrit les institutions et les règles est maintenant identifiée, à travers une étude indépendante sur la corruption et la gouvernance, commandée par le gouvernement et appuyée techniquement et financièrement par la Banque Mondiale. Tout comme les résultats des enquêtes sur l'indice national de perception de la corruption et de la gouvernance 2012 et 2015 financées par OSIWA. Le phénomène est de nos jours perçu par les populations, comme un défi majeur que doivent relever tous les acteurs de la vie nationale.

En effet, le fonctionnement des institutions politiques, administratives et judiciaires, la gestion économique et sociale ainsi que le processus d'implication et de responsabilisation des populations dans la gestion des affaires publiques, ont révélé une faiblesse de vision stratégique et de volonté politique soutenue notamment en matière de lutte contre le phénomène de corruption et les pratiques assimilées. A cela s'ajoutent des lacunes et des faiblesses dans le fonctionnement de l'administration publique qui ne favorisent nullement un développement durable.

C'est pour remédier à cette situation de contre-performance que le gouvernement, tirant les leçons du passé, s'est engagé, à la lumière des différentes initiatives soutenues par les partenaires au développement, à apporter à travers la présente stratégie, des projets de solutions aux problèmes susmentionnés.

Dans ce contexte de recherche de solution consensuelle et de responsabilité partagée avec l'administration publique, le secteur privé et la société civile face au phénomène, le présent document de stratégie se veut être l'une des réponses à la problématique de la gouvernance. Il est le fruit d'un long travail de recherches, d'enquêtes, d'entretiens et de réflexions participatives à travers articles, séminaires, focus-groupes, échanges d'expériences et voyages d'études.

Il résulte d'un diagnostic global qui met un fort accent sur les facteurs limitants au niveau de chaque secteur de l'Administration et de chaque thématique de la gouvernance. Il indique également des mesures administratives, économiques et institutionnelles proposées par les acteurs au développement et les populations, en vue de provoquer le changement nécessaire à l'adaptation de nos actions au contexte du progrès durable, de relance continue de la croissance économique en vue de faire reculer la pauvreté tout en favorisant un climat de transparence, de participation, de responsabilité et de justice.

Le but de la présente stratégie consiste à contribuer au renforcement des mesures engagées et à l'ajustement au contexte actuel de celles qui doivent être lancées dans le cadre de la consolidation de la démocratie, de l'État de droit ainsi que le renforcement des capacités nationales de gestion des ressources publiques.

Les effets à court, moyen et long termes attendus visent essentiellement :

- La consolidation des conditions d'une croissance économique durable, à travers un cadre institutionnel et administratif transparent ;
- un partenariat renforcé entre l'État, les organisations du secteur privé et de la société civile un environnement judiciaire sécurisant, serein et garant des droits de l'homme et de l'initiative privée;
- une utilisation efficiente et efficace des ressources financières et économiques,
- une utilisation rationnelle de la ressource humaine bien formée et bien motivée, suffisamment imprégnée des principes de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption et les pratiques assimilées.

La démarche holistique, participative et itérative à suivre à cet effet dans la présente stratégie, comporte, comme susmentionné, un diagnostic de la corruption et de la gouvernance, les mesures correctives à entreprendre. Elle relève également les obstacles et les risques liés à la mise en œuvre du programme et des mesures préconisées.

Le dispositif institutionnel et de coordination à l'effet de mise en œuvre du programme est également abordé, en vue de faciliter le suivi et l'évaluation des actions concrètes à mener.

Un expert indépendant, ancien représentant de la Banque Mondiale, qui aimait profondément notre pays, (Feu) Mr Idé GNANDOU, concluait sur la question de corruption, que « cette action majeure du gouvernement est à entreprendre sans délai ». Il indiquait à cet effet qu'elle « exige une volonté politique forte et surtout, une volonté de rupture avec l'ordre et les pratiques anciens qui ont conduit à une situation de délabrement économique et social dans la plupart des pays concernés ».

A ce titre, il faut que le gouvernement prenne en compte, dans la vision stratégique du pays, le fait que la dotation en richesses naturelles, bien qu'importantes, n'est pas absolument décisive dans le développement.

Pour l'accès aux ressources concessionnelles pour lesquelles les pays sont en compétition. Ceux qui ont gagné ou qui sont en train de gagner ont compris qu'ils étaient en compétition avec les autres pays.

### **SELON LE RAPPORT D'AUDIT DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD) EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE RÉALISÉ PAR LA COUR DES COMPTES :**

#### **PROCESSUS ET MÉCANISME D'EXAMEN DES PROGRÈS RÉALISÉS :**

La Cour a analysé les processus et mécanismes d'examen des progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda 2030. Il en ressort que le gouvernement Guinéen a prévu dans le PNDES un dispositif permettant d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce plan.

Le dispositif tel que prévu, attribue des responsabilités aux autres parties prenantes pour l'examen des progrès réalisés. Cependant, son opérationnalité a souffert du retard accusé dans la prise de l'arrêté instituant le dispositif institutionnel de suivi et d'évaluation de (DISE) de la mise en œuvre du PNDES 2016-2020.

La Cour a relevé que le gouvernement a mis en place à travers la loi statistique des processus garantissant à tous et à tous les niveaux de ventilation l'accès aux données relatives à la mise en œuvre des ODD. Cependant, le ministère du plan et du développement économique a indiqué dans le rapport national volontaire 2018 que la Guinée dispose d'une faible capacité statistique : « La capacité statistique de la Guinée est faible au regard de l'indicateur fourni par la Banque Mondiale, avec moins de 63% sur la période 2005-2016. Des efforts importants sont nécessaires pour renforcer la capacité statistique méthodologique, améliorer la diffusion des résultats statistiques en termes de ponctualité et d'actualité, et développer les sources de données pour la production de statistiques officielles en Guinée. »

En outre, La Cour relève qu'il n'existe pas à date, un système informatisé de gestion et d'archivage des données relatives à la mise en œuvre de l'agenda 2030.

L'audit de l'état de préparation à la mise en œuvre des ODD en République de Guinée a permis de mettre en lumière les progrès accomplis par le gouvernement Guinéen dans la création d'un dispositif adéquat pour la mise en œuvre des ODD.

2. *Veillez énumérer les principales typologies d'autres formes de criminalité liées à la corruption dans votre pays.*

- ✓ *Trafic de stupéfiants*
- ✓ *Blanchiment d'argent*
- ✓ *Traite des personnes*
- ✓ *Trafic de migrants*
- ✓ *Trafic d'armes illicites*
- ✓ *Crimes qui affectent l'environnement*
- ✓ *Trafic de biens culturels*
- ✓ *Cybercriminalité*
- ✓ *Terrorisme*
- ✓ *Autres formes de criminalité économique, de criminalité organisée ou d'autres formes de criminalité liées à la corruption (veillez énumérer)*

**LE CODE PENAL DISPOSE : DE LA CONCUSSION ART. 655 A 656, LE TRAFIC D'INFLUENCE ART.774, ABUS DE FONCTIONS ART.775, L'ENRICHISSEMENT ILLICITE ART.776, BLANCHIMENT DU PRODUIT DE LA CORRUPTION ART. 778 ET LE RECEL DES PRODUITS DE LA CORRUPTION ART. 779 :**

#### **SECTION VII : DE LA CONCUSSION**

**Article 655 :** La concussion est le fait pour un agent public de percevoir ou de recevoir des sommes qu'il sait ne pas être dues par celui ou ceux qui les lui ont versées.

**Article 656 :** Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui ont reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, impôts, taxes, contributions ou deniers ou pour salaire ou traitement ce qu'ils savent n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, sont punis les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de 1 à 3 ans. Une amende de 500.000 à 2.500.000 francs guinéens sera toujours prononcée. Le condamné pourra être interdit pendant 5 ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 53 du présent code.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi. Est puni des mêmes peines tout détenteur de l'autorité publique qui ordonne des contributions diverses autres que celles autorisées par la loi, tout fonctionnaire, agent ou employé qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement. Les mêmes peines sont applicables à tout détenteur de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, a, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou ont effectué gratuitement la délivrance de produit des établissements de l'Etat. Les bénéficiaires dont la mauvaise foi est établie sont punis comme complices. La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines. En outre, le condamné peut être privé des droits mentionnés en l'article 53 du présent code.

#### **SECTION IV : DU TRAFIC D'INFLUENCE**

**Article 774** : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens:

1. le fait par un agent public de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;
2. le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat, un avantage indu.

#### **SECTION V : DE L'ABUS DE FONCTIONS**

**Article 775** : Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens, le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

#### **SECTION VI : DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

**Article 776** : L'enrichissement de tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être porté au double de ce montant. Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen. Toutefois, la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite. Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne physique dirigeant la personne morale, le complice est poursuivi comme l'auteur principal.

## **SECTION VIII: DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DE LA CORRUPTION**

**Article 778:** Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment:

1. le fait, par toute personne de procéder à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
2. le fait par toute personne de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ou du délit;
3. le fait par toute personne d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise, sait, au moment où il les reçoit qu'ils sont le produit du crime ou du délit;
4. le fait de participer à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les infractions susvisées.

## **SECTION IX : DU RECEL DES PRODUITS DE LA CORRUPTION**

**Article 779 :** Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 10.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens, le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions de corruption et infractions assimilées. L'amende peut être élevée au-dessus de 15.000.000 de francs guinéens jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés. Le tout, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime.

## **LA LOI ANTICORRUPTION EN SES ART. 59 ET 32 DISPOSE :**

E. du délit d'initié :

**Article 59 :** Le fait pour les dirigeants sociaux, agents publics ou privés ou toutes autres personnes disposant dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de cette profession ou de cette fonction, des informations privilégiées sur la situation d'un émetteur de titre, sur un marché public, sur les perspectives d'évolution des valeurs boursières ou mobilières ou d'un contrat en négociation, de réaliser ou de permettre de réaliser soit directement soit indirectement une ou plusieurs opérations, sur une personne ou une entité sous investigation ou même de communiquer ces informations à un tiers ou à une entité avant que le public en ait connaissance, constitue le délit d'initié, prévu et puni conformément aux dispositions des articles 935 et suivants du Code pénal.

**Article 32 :** Tout agent public en fonction déclare à son administration toutes ses activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels et toutes situations pouvant entraîner un conflit d'intérêts avec ses fonctions ou la mission qui lui est ou lui est confiée. La déclaration visée à l'alinéa précédent du présent article est faite dans un délai de

trente (30) jours à compter de la date de survenance des actes ou faits concernés. L'inobservation par l'agent public de l'obligation prévue au présent article ou la fausse déclaration entraîne à son encontre des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension en cas de mise en demeure restée infructueuse.

## **LA LOI 024 ANTIBLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME EN SON ART. 07 DISPOSE :**

### **SECTION 1: Incrimination de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**

#### **Article 7: Blanchiment de capitaux**

##### **1. Commet l'infraction de blanchiment de capitaux :**

- a) quiconque convertit ou transfère des biens en sachant qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de cacher ou de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité afin d'éviter les conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;
- b) quiconque dissimule ou déguise/cache la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou de droits qui y sont liés, sachant qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou de la participation à une telle activité ;
- c) quiconque acquiert, possède ou utilise des biens sachant au moment de les recevoir, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou de la participation à une telle activité ;
- d) Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, la participation à un des actes visés aux points a, b et c ci-dessus, toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission d'un tel acte.

##### **2. Une condamnation pour les infractions visées à l'alinéa 1 du présent article est possible même :**

- En l'absence d'une condamnation préalable ou concomitante pour une infraction sous-jacente si l'auteur de l'infraction sous-jacente n'a été ni poursuivi ni condamné;
- sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, y compris l'identité de l'auteur;
- si les biens proviennent d'un comportement qui a eu lieu sur le territoire d'un pays tiers, lorsque ce comportement constituerait une activité criminelle s'il avait eu lieu sur le territoire national;
- si les faits ont été commis par des personnes ayant commis ou participé à l'activité criminelle dont le bien provient;
- si le crime ou le délit à l'origine des faits est prescrit.

##### **3. L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.**

##### **4. Des sanctions pénales incluses dans l'article 108 ci-dessous s'appliquent aux personnes physiques et morales condamnées pour blanchiment de capitaux.**

# **LOI ORGANIQUE L/2020/0027/AN DU 19 DECEMBRE 2020 PORTANT DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE DISPOSE :**

## **Section 2 : De la réponse aux demandes d'accès à l'information**

**Article 18 :** L'organisme concerné doit répondre à toute demande d'accès à l'information dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

Si la demande a pour objet, la consultation de l'information sur place, l'organisme concerné doit répondre dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

En cas de rejet de la demande, la décision de refus doit être écrite et motivée avec mention des délais, des modalités de recours et des structures compétentes pour statuer conformément aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

**Article 19 :** Le silence de l'organisme concerné à l'issue du délai légal prévu à l'article 18 ci-dessus de la présente loi, vaut refus implicite, ouvrant pour le demandeur d'accès à l'information, les voies de recours conformément aux procédures prévues aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

**Article 20 :** L'organisme concerné n'est pas tenu de répondre plus d'une fois au demandeur en cas de demandes répétitives portant sur la même information sans motif valable.

**Article 21 :** Si la demande d'accès à l'information a des conséquences sur la vie ou la liberté d'une personne, l'organisme concerné est tenu de veiller à y répondre, par tout moyen laissant une trace écrite et immédiatement, à condition de ne pas dépasser le délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de présentation de la demande et de motiver le rejet conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 18 de la présente loi.

**Article 22 :** Dans le cas où l'information objet de la demande est détenue par un organisme autre que celui auprès duquel la demande a été déposée, le chargé d'accès à l'information publique doit se déclarer incompétent et transférer la demande à l'organisme concerné, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la demande.

**Article 23 :** Le délai prévu à l'article 18 de la présente loi, peut être prolongé de dix (10) jours avec notification au demandeur d'accès, lorsque la demande porte sur l'obtention ou la consultation de plusieurs informations détenues par le même organisme.

**Art. 24 :** Lorsque l'information demandée a été fournie, à titre confidentiel, par un tiers à l'organisme, ce dernier est tenu, après information du demandeur, de consulter le tiers en vue d'obtenir son avis motivé, quant à la diffusion partielle ou totale de l'information, et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'accès par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toutes voies de communication susceptible d'être prouvée.

L'avis du tiers est contraignant pour l'organisme concerné. Le tiers doit présenter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de consultation. Le défaut de réponse dans le délai précité, vaut accord tacite du tiers.

**Article 25 :** Dans le cas où la demande d'accès porte sur une information déjà publiée, le chargé d'accès doit en informer le demandeur et lui préciser le site de publication.

**Article 26 :** S'il est prouvé que l'information obtenue par le demandeur d'accès, est incomplète, les organismes soumis aux dispositions de la présente loi, doivent mettre à sa disposition, toutes les données supplémentaires et explicatives nécessaires.



## **SELON LA LOI ANTICORRUPTION EN SON ARTICLE 93 :**

### **F- De l'accès à l'information publique**

**Article 93 :** Les institutions, les administrations et les organismes publics prennent les mesures nécessaires pour garantir et faciliter l'accès à l'information publique qu'ils produisent ou qu'ils détiennent conformément aux dispositions de la loi organique portant droit d'accès à l'information publique. Cette obligation comporte la création d'une structure ou d'un poste chargé de mettre l'information publique à la disposition des usagers.

3. *Veillez fournir des exemples de corruption liée à ces autres crimes.*

#### ***Données non disponibles***

*Veillez préciser s'il existe des cas de ce type dans votre pays :*

### **A. La corruption comme facilitateur de la criminalité**

a. *Cas d'agents publics abusant de leur fonction pour faciliter l'activité criminelle ou pour protéger certains individus et entités criminels - ou pour obtenir leur soutien - par exemple, en fournissant un financement ou une protection ou pour obtenir et contrôler des ressources publiques ?*

#### **EXEMPLES :**

- 1) Cas des Préfets de Siguiri et de Mali (Guinée) sont en cours de procédures pour abus de fonctions et de détournement de deniers publics ;
- 2) Cas d'un ex-président de la Cour constitutionnelle, poursuivi pour crimes et délits économiques (en cours de procédure) ;
- 3) Cas d'un ancien préfet et une ancienne députée de Dubréka poursuivi pour abus de fonctions et de détournement de deniers publics (en cours de procédures) ;
- 4) Cas des DG de l'Office Guinéen de la Publicité (OGP), ONT, Office National de Formation Professionnelle et de Perfectionnement (ONFPP) en cours de procédure.

## **SELON LE RAPPORT SUR LA GESTION DE L'ONFPP ET ASCAD 2013-2014 :**

### **Des dépenses non justifiées**

En tant qu'établissement public administratif de l'Etat, l'ASCAD doit tenir une comptabilité qui rend compte de la traçabilité de toutes les opérations de recettes et de dépenses.

La Cour a retracé certaines opérations de la période sous revue sur la base des demandes de paiement émises en faveur de certains bénéficiaires et des relevés bancaires pour les réalisations qui n'ont pas été élucidées en 2013 et 2014.

Sur cette base, la Cour a relevé quelques opérations entachées d'irrégularités.

Il s'agit entre autres:

- Du paiement le 04 mars 2013 de GNF 700 000 000 (demande de paiement n°13) en faveur de l'établissement Diomandé et Frères dont l'objet est « *avance des travaux de réhabilitation du siège de l'ASCAD* ». Par rapport à cette opération il faut noter qu'aucun contrat de travaux relatif à ce montant n'a été présenté à la Cour pour justifier ce paiement et aucune référence n'y est faite dans le compte financier de 2013 dont l'ensemble des paiements relatifs à la

rubrique « *entretien bâtiments administratifs* » se chiffre à GNF : 123 521 529 et sont justifiés par différentes pièces à l'ordre de divers prestataires ;

- Du paiement en espèce d'un prêt accordé à l'entreprise Diomandé et Frères le 05 mars 2013 pour un montant de GNF 500 000 000 ;
- Du paiement le 12 mars 2013 d'un montant de GNF 18 750 000, ayant pour objet « *dépenses de fonctionnement* » au profit du directeur général de l'établissement Diomandé et Frères ;
- Du paiement le 20 septembre 2013 d'un montant de GNF 10 000 000 au titre du prêt injustifié et non remboursé accordé à directeur général de l'établissement Diomandé et Frères ;
- Du paiement le 06 juin 2014 d'un montant de GNF : 300 000 000 ayant pour objet « *travaux de rénovation du siège de l'ASCAD* » sans trace dans le compte financier de 2014 ;
- Du paiement le 22 juin 2015 d'un montant de GNF 7 500 000 injustifié accordé au directeur général de FERALUX.

Après avoir relevé ces anomalies, la Cour a adressé à la direction générale de l'ASCAD un questionnaire exhaustif pour la justification des opérations concernées.

Dans la réponse au questionnaire adressé à la direction générale de l'ASCAD en date du 06 février 2019, le directeur général a soutenu que lesdits montants n'étaient que des prêts remboursables accordés à cette entreprise (Etablissement DIOMANDE et FRERES).

b. *Cas de corruption utilisée pour faciliter d'autres types de crimes, tels que la traite des personnes, le commerce illicite ou le trafic de stupéfiants à travers les frontières ? Par exemple, y a-t-il eu des cas impliquants :*

✓ *La délivrance de permis, de licences, de visas ou de documents pour le franchissement des frontières.*

✓ *L'achat d'armes à feu*

✓ *La corruption d'agents frontaliers*

**EXEMPLES :**

- Détournement de moustiquaires (MILDA) destinées à la Guinée se retrouvant sur le marché malien (affaire pendante au TPI de Kaloum) ;

-Décret limogeant certains conservateurs de la nature se livrant à des trafics transfrontaliers illicites de produits forestiers (bois).

✓ La falsification des données dans les registres publics ;

✓ Autres.

**SELON LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD) SUR LE CONTROLE DE LA GESTION DE L'OFFICHE DE LA POSTE GUINENNE (OPG-EPI), EXERCICE 2015 A 2017 :**

**Observation n° 14 :** La dette financière de GNF 2 600 397 965 est un prêt accordé par l'ARPT en vue notamment du démarrage des services financiers postaux. Mais jusqu'à présent, les activités financières de la poste ne sont pas encore lancées.

c. *Cas de corruption dans les marchés publics pour promouvoir les intérêts des agents publics et de leurs associés ? Des cas d'agents publics accordant un accès privilégié aux contrats et aux appels d'offres à leurs associés dans des affaires impliquant d'autres crimes ?*

**SELON LE RAPPORT SUR LES CONTRÔLES DE LA GESTIONS LANCÉS EN 2017 FINALISÉS 2018 DES MARCHES PUBLICS SUR LES CONTRATS PASSES DE 2012 A 2017, (cas CECAM) :**

**Au titre de l'exercice 2017, deux contrôles de la gestion ont été ouverts et clôturés en 2018.**

Il s'agit de :

**La mission de contrôle de la procédure de passation, d'exécution et du suivi des marchés publics :**

Ce contrôle inscrit dans le programme annuel de la Cour des comptes par l'Arrêté /A/n°01/PP/CC du 31/05/2017, a permis à la chambre de s'assurer du niveau de respect de la régularité, de la conformité des procédures de passation de contrôle et de l'exécution technique et financière des marchés publics passés par les autorités contractantes du Ministère des travaux publics conformément aux dispositions, de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public pour les marchés passés de 2012 au premier semestre 2017.

Conformément au planning de contrôle de la gestion, l'entretien d'ouverture de contrôle a eu lieu le lundi, 10 juillet 2017 et celui d'entretien de fin de contrôle s'est tenu le 18 novembre 2017. Ces entretiens, ont été constatés par les procès-verbaux (PV) qui sont archivés à la chambre des comptes de l'Etat.

Conformément au manuel de procédures de la Cour des comptes, au guide méthodologique et le code de déontologie, les contrôles ont été conduit dans le respect du principe de contradictoire, qui ménage les droits de la défense. Ce qui a amené les rapporteurs à produire un RIOP, un ROP, un RIOD et un ROD avec deux délibérations lors desquelles le Commissaire général du Gouvernement a présenté ses conclusions écrites et orales.

Les rapporteurs ont déposé au greffe le rapport d'instructions à fin d'observations définitives (RIOD) le 24 mai 2018 et le dernier délibéré sur ledit rapport a eu lieu le 06 juin 2018 dans la salle de délibération.

**EXEMPLES :**

- Cas d'un ex-ministre de la Santé et la société SOGUIMAP (en cours de procédure) ;
- cas d'un ex-ministre des TP et autres pour concussion et prise illégale d'intérêts ;
- cas d'un ex-président de l'Assemblée nationale et autres pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publiques (en cours de procédures).

*d. Cas où la protection des victimes de la criminalité et de la corruption est entravée par la corruption impliquant des agents publics ou des personnes du secteur privé ?*

**EXEMPLE :**

-Cas de licenciement abusif de délégués syndicaux et certains employés de Grand moulin de Conakry facilité par l'inspecteur préfectoral du travail de Dubréka déjà suspendu de ses fonctions (en cours de procédure).

**B. Corruption et criminalité liées au favoritisme politique**

*a. Des individus et entités criminels tentant d'utiliser la corruption pour accéder à la direction politique ou pour obtenir du pouvoir et de l'influence, par exemple par le biais de :*

- ✓ *Financement des partis politiques*
- ✓ *Trafic d'influence*
- ✓ *Autres*

**b. Cas de criminalité et de corruption utilisés pour tenter d'influencer ou de perturber les élections ?**

**EXEMPLES :**

-Cas de l'ex-président de la Cour constitutionnelle en 2020, poursuivi pour crimes et délits économiques (en cours de procédure).

**c. Cas d'implication criminelle, y compris par le biais de la corruption, pour tenter d'influencer les nominations d'agents publics afin de créer une dépendance ?**

**EXEMPLES :**

-Cas de l'ancien Administrateur Général de la LONAGUI, condamné pour détournement de deniers publics ;

-cas d'une ancienne Directrice Générale de la Société Navale Guinéenne, poursuivi pour détournement de deniers publics (en cours de procédure).

**d. Corruption pour rendre invisible la criminalité organisée et d'autres formes de criminalité**

AUCUN

**e. Cas de criminels et de leurs associés utilisant les produits du crime et de la corruption à des fins d'enrichissement personnel, de dissimulation de l'origine des crimes et de blanchiment d'argent ? En particulier, des cas où la dissimulation de la propriété est utilisée pour faciliter la corruption et d'autres formes de criminalité ?**

**EXEMPLES :**

- Cas de l'ex-président de la Cour constitutionnelle 2020 poursuivi pour crimes et délits économiques (en cours de procédure) ;
- cas d'un ex-DAF du ministère de l'habitat poursuivi pour détournement de deniers publics, Enrichissement illicite et blanchiment de capitaux (en cours de procédure) ;
- cas de l'ex-DAF de la Cour Constitutionnelle condamné pour détournement de deniers publics, Enrichissement illicite et blanchiment de capitaux selon les dispositions de la législation nationale en vigueur ;
- cas de l'ex-Directeur Général du fonds d'entretiens routiers (FER) pour enrichissement illicite impliquant ses enfants mineurs (en cours de procédure) ;
- cas de l'ex-intendant de la Présidence de la République et certains membres de l'ancien gouvernement dont : (le Premier Ministre, les ministres de la défense, de l'enseignement technique, du budget, de la sécurité et de la protection civile, l'ancien directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, l'ancien directeur national des impôts) (en cours de procédure).

**f. Cas de corruption utilisée pour entraver les enquêtes, les poursuites et les jugements relatifs à la criminalité organisée et à d'autres formes de criminalité, notamment par la corruption ou l'octroi de faveurs politiques ou autres aux agents des services répressifs et judiciaires ? Y a-t-il des cas de corruption liés à la criminalité organisée et à d'autres formes de criminalité qui ne sont pas poursuivis par les autorités ?**

AUCUN

**g. Cas d'individus et d'entités utilisant la corruption et d'autres formes de criminalité pour générer les fonds nécessaires à l'achat de la protection de la police ? Cas de corruption au sein des services de détection et de répression utilisés pour protéger la criminalité organisée ?**

AUCUN

**h. Cas où l'application de la loi est entravée par un manque d'informations et de données, ainsi que par un manque de signalement de crimes liés à la corruption ?**

**REPOSE :**

-Cas de manque et de refus de communiquer des informations lors du contrôle de la recette spéciale des Impôts (RSI).

**SELON LE RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA GESTION DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT (EXERCICES 2011 À 2017):**

**Contrôle juridictionnel**

Recette Spéciale des impôts (RSI) exercice 2016 ;

**Recommandation 7 :** La Cour recommande d'éviter la pratique consistant à examiner des projets apportés par des entrepreneurs accompagnées généralement d'un préfinancement par leur banque , avant même d'engager les procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

**La mission de contrôle de la gestion de la Recette Spéciale des Impôts (RSI)**

Suivant l'Arrêté A/2017/01/PP/CC du 31 mai 2017 du Premier Président portant programmation annuelle 2017 de la Cour des comptes, modifié par l'Arrêté A/2017/02/PP/CC du 28 juillet 2017, et de l'ordonnance n°02/2017/CHCE/CC/ du 03 octobre 2017 du Président de la chambre portant désignation du rapporteur, des élèves Auditeurs et du contre-rapporteur.

Des lettres d'information ont été adressées le 03 octobre 2017 par le Président de la Cour des comptes, à Madame le Ministre de l'Economie et des Finances, et au Ministre du Budget.

Une lettre d'ouverture du contrôle a été adressée le 04 octobre 2017 par le Président de la chambre des comptes de l'Etat au Directeur National des Impôts et une autre a été adressée le 05 octobre de la même année au Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Ce contrôle avait pour objectif de s'assurer de la bonne organisation et du bon fonctionnement de la Recette Spéciale des Impôts (RSI) pour les exercices 2015 et suivants, de la place qu'elle occupe au sein de l'Administration guinéenne<sup>2</sup> et de l'exécution de ses missions conformément aux textes en vigueur. Analyser l'économie des moyens mis en œuvre et évaluer les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

Il faut rappeler que l'entretien d'ouverture de contrôle à la RSI a eu lieu le lundi, 16 octobre 2017 à 10h dans le bureau du Directeur national adjoint.

Ce présent a respecté toutes les étapes susmentionnées y compris le principe de contradictoire.

Le Rapporteur a déposé le rapport d'instruction à fin d'observations définitives (RIOD) le 08 juin 2018 et le délibéré a eu lieu 11 juin 2018 dans la salle de délibération.

---

<sup>2</sup> Au sein de la Direction national du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction national des Impôts.

A préciser que les observations et recommandations issues des deux rapports ont été communiquées aux Ministres de l'économie et des finances, du Budget et des travaux publics par le premier Président de la Cour des comptes par voie de référé conformément à l'article 21 de loi organique relative à la Cour des comptes.

- i. *Votre pays a-t-il collecté des données ou des statistiques pour suivre et/ou analyser les tendances liées aux liens entre la corruption et les types de criminalité décrits dans la question 2 ci-dessus ?*

**Données non disponibles pour le moment**

- j. *Ces données sont-elles analysées et utilisées systématiquement, par exemple dans le cadre de la prévention, des enquêtes ou des poursuites ? OUI/NON.*
- k. *Veillez décrire les méthodes utilisées pour renforcer la clarté des mesures et de la terminologie et pour mieux comprendre les différents contextes (par exemple, en temps de paix ou dans les situations d'urgence ou de conflit) et secteurs (par exemple, les services de détection et de répression, les passages frontaliers, l'immigration, le renseignement et la sécurité, les marchés publics), ainsi que les évaluations de risques de corruption ou de criminalité organisée qui tiennent compte des liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité.*

**REPONSE :**

Les méthodes utilisées pour renforcer la clarté des mesures en temps de paix ou de situations d'urgence ou de conflit se passent à travers : **des campagnes de sensibilisation, d'éducatons, de formations, d'enquêtes, de détection, la répression ainsi que les NTIC.**

- C. *Votre pays a-t-il collecté des données ou des statistiques pour suivre et/ou analyser les tendances de la coopération internationale dans ce domaine ? OUI/NON.*

- a. *Veillez préciser et partager toute conclusion concernant les bonnes pratiques et les défis de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption en relation avec d'autres formes de criminalité.*

**REPONSE :**

- **formations, entraide judiciaire, partage d'expériences ;**
- **lenteur judiciaire, le recouvrement d'Avoirs.**

- D. *Votre pays a-t-il pris des mesures aux niveaux national, régional ou local, pour mieux comprendre et étudier les liens entre la corruption et d'autres crimes, telles que la recherche criminologique, la formation ou la sensibilisation ? OUI/NON.*

- a. *Si OUI, veuillez élaborer en donnant des exemples.*

**- AU NIVEAU NATIONAL :**

- **MESURES LEGISLATIVES** : Codes Pénal et de Procédure Pénale, code de Impôts, Code des Douanes, Code des Marchés Publics, Code Electoral Révisé, Code des Investissements, Code de Travail, Code Minier, Code de Justice Militaire, Code Civil, Code des Collectivités local, Code de l'Environnement, Loi sur les Transactions électroniques, Loi Organique Relative à la Loi Finances, Loi Organique 046 sur la Cour des Comptes, la Loi Anticorruption 041, Loi Droit d'Accès à l'Information Publique, Loi Anti blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme, Loi 027 portant Statut des Agents de l'Etat, Loi 025 sur les Services publics, Loi portant Partenariats Public-Privé, Loi portant Liberté de la Presse...

**MESURES INSTITUTIONNELLES** : l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG), Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), l'Incitative pour la transparence dans les Industries Extractive (ITIE), Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF), Office de Répression des Délits Economiques et Financiers (ORDEF), Inspection Générale d'Etat (IGE), Inspection Générale des Finances (IGF), l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs saisis ou confisqués (AGRASC), Cours et Tribunaux....

*E. Quels sont les aspects de la corruption liés à d'autres formes de criminalité qui, selon vous, nécessitent des recherches supplémentaires et quelles sont les lacunes en matière de connaissances ou de compréhension qui, si elles sont comblées, pourraient faciliter la lutte contre ces crimes ?*

**APPROFONDIR** :

- **Les aspects de la concussion, les conflits d'intérêts, le délit d'initié, le trafic d'influence, abus d'autorité et/ou de fonction.**

**II. Mesures visant à lutter contre la corruption liée à d'autres formes de criminalité**

*F. Votre gouvernement a-t-il adopté ou utilisé des mesures aux niveaux national, régional ou local visant à **prévenir la** corruption liée à d'autres formes de criminalité ? **OUI/NON**.*

*a. Si **OUI**, veuillez préciser. Les mesures peuvent inclure :*

- ✓ *Garanties dans des secteurs spécifiques (par exemple, les services de détection et de répression, les passages frontaliers, l'immigration, le renseignement et la sécurité, les marchés publics, les agents publics locaux)*
- ✓ *L'élaboration de stratégies, de politiques et de plans d'action ciblés au niveau national ou sectoriel, portant spécifiquement sur les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité.*
- ✓ *La mise en place de cadres institutionnels spécifiques*
- ✓ *Des règles spécifiques, des codes de conduite ou des normes de transparence et d'intégrité pour les agents publics les plus exposés au risque d'être impliqués dans la criminalité et la corruption.*
- ✓ *Des systèmes de déclaration du patrimoine et des intérêts privés*
- ✓ *Des mécanismes de contrôle, tels que des systèmes d'approbation interne pour empêcher les réunions en tête-à-tête.*
- ✓ *Le contrôle de la délivrance des visas, des permis de travail et des licences d'armes à feu*
- ✓ *L'utilisation d'outils basés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour prévenir (ou détecter) ces crimes*
- ✓ *Des mesures de sensibilisation et de prévention à l'intention des agents publics vulnérables à la corruption et à d'autres formes de criminalité.*
- ✓ *Autres*

*G. Votre gouvernement a-t-il adopté ou utilisé des mesures visant à **détecter, enquêter et poursuivre la** corruption liée à d'autres formes de criminalité ? **OUI/NON**.*

*a. Si **OUI**, veuillez préciser. Les mesures peuvent inclure :*

- ✓ *Une législation criminalisant toutes les formes de corruption liées à d'autres types de criminalité.*

- ✓ Une législation prévoyant la responsabilité des personnes morales pour leur rôle dans la corruption liée à d'autres formes de criminalité.
- ✓ Des mesures visant à identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales
- ✓ Des techniques d'enquête spécialisées
- ✓ Des cadres institutionnels renforcés, y compris la mise en place d'organismes spécialisés (tels que ceux chargés d'identifier les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité), de groupes de travail ou de mécanismes de coordination entre les autorités responsables de la corruption et d'autres formes de criminalité.
- ✓ Le renforcement des capacités, y compris la formation ciblée et l'apprentissage par les pairs pour les autorités compétentes.
- ✓ Des mesures permettant l'identification, la confiscation, le traçage ou la saisie (et, le cas échéant, la restitution) des avoirs qui sont le produit d'infractions liées à la corruption.
- ✓ Des mécanismes pour traiter le rôle des « gatekeepers » professionnels (c'est-à-dire les professionnels de la finance, du droit, de la comptabilité ou d'autres professions concernées) dans le transfert des produits de la corruption et d'autres formes de criminalité.
- ✓ Des mesures visant à encourager la protection ou la participation d'acteurs extérieurs au secteur public, y compris :
  - ✓ Des mécanismes de signalement, des protections juridiques et des incitations visant à encourager les personnes à signaler les cas de corruption et d'autres crimes
  - ✓ Des mesures de protection des victimes, des témoins et des accusés coopérants
  - ✓ Des mesures visant à garantir les enquêtes et les poursuites concernant les actes de violence commis contre des journalistes et des acteurs de la société civile dont l'activité professionnelle a trait à la corruption liée à d'autres crimes
- Autres

H. Votre gouvernement a-t-il adopté ou utilisé des mesures visant à faciliter la **coopération internationale** et l'échange rapide d'informations pour les affaires présentant des liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité ? **OUI/NON**.

a. Si **OUI**, veuillez préciser. Les mesures peuvent inclure :

- ✓ La mise en œuvre de l'entraide judiciaire par voie numérique
- ✓ Les mesures visant à renforcer l'efficacité des mécanismes d'extradition
- ✓ L'utilisation de canaux ou de réseaux de communication électronique
- ✓ Le recours à des enquêtes conjointes ou parallèles ou le partage bilatéral des capacités et de l'expertise en matière d'enquête et de poursuite des crimes de corruption liés à d'autres formes de criminalité.
- ✓ La coopération avec d'autres pays ou des organismes multilatéraux, internationaux ou régionaux pour lutter contre la corruption liée à d'autres formes de criminalité.
- ✓ L'adhésion à des traités et accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.
- ✓ Autres

**Cependant, il est à noter que, les Autorités Guinéennes ont pris des mesures dans sa législation pour incriminer la corruption, le blanchiment d'argent et Financement du terrorisme ainsi que toutes formes de criminalités organisées et infractions assimilées.**

**N.B. : vous trouverez ci-joint en annexe des documents sur la législation en vigueur en république de Guinée.**